

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société MESSIER BUGATTI S.A. à exploiter en régularisation administrative les activités relatives aux équipements nécessaires à l'atterrissage et au freinage dans le domaine de l'aéronautique civile et militaire à MOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 30 juin 1993 par la société MESSIER BUGATTI S.A. dont le siège social est en zone aéronautique Louis Bréguet, B.P. 40 à 78141 VELIZY -VILLACOUBLAY CEDEX, pour son établissement de MOLSHEIM (67123) situé rue de la Commanderie, en vue de la régularisation administrative de ses activités ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 17 novembre 1993 au 17 décembre 1993 inclus à la mairie de MOLSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 18 janvier 1994 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1994, 14 octobre 1994, 13 avril 1995, 10 octobre 1995 et 4 avril 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de MOLSHEIM, ALTORF et DORLISHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 mars 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 mai 1996 ;

CONSIDERANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication à la Société MESSIER BUGATTI S.A. du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société MESSIER BUGATTI S.A., dont le siège social est en zone aéronautique Louis Bréguet, B.P. 40 à 78141 VELIZY -VILLACOUBLAY CEDEX, est autorisée à exploiter en régularisation administrative les activités relatives aux équipements nécessaires à l'atterrissage et au freinage dans le domaine de l'aéronautique civile et militaire dans son établissement situé 19, rue de la Commanderie à MOLSHEIM.

.../...

I - GENERALITES

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substances liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000. à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	1131 2-C	D	2 Mélange à base de crésol et de 1,2 dichlorobenzène	t
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, composants appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produits.	1180-1	D	2823 2 transformateurs 12 redresseurs	l
Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie (tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 ° et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1430	D	100 bâtiment 13 : 150 fûts de 200 l bâtiment 28 : stockage de peintures et solvants	m ³
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	1433	D	4,2 Structure : 8 bacs (2000 l) Réparation : 2 bacs(900 l) Hydraulique 1 bac (200 l) Traitement : 2 bacs (100l) Roues et freins : 1 bacs (100 l)	t

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560	A	500	kW
Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	D		
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres.	2562-1	A	2900	l
Traitements des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par l'emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres.	2565 2-a	A	224000 bâtiment 55 : 106000 litres. bâtiment 2 : 118000 litres.	l
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	2567	A	projection de zinc.	
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	D	87	kW
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant	2661	D		t

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :	2920			
comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	1B	D	45 3 presses	kW
dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2A	A	555 3 compresseurs	kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw.	2925	D	11	kW
Application à froid sur support quelconque de vernis, de peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras; les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 10 kg/jour.	2940 2B	D	11,2 7 cabines	kg/j

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés du 19 juin 1985, 11 avril 1989 et 17 janvier 1995.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux provenant des ateliers de traitement de surfaces et rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration
Bâtiment 2	Acidité totale Cr total NOx (exprimés en NO ₂)	0,5 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 100 ppm
Bâtiment 55	Acidité totale HF (exprimé en F) Cr total CN Alcalins (exprimés en OH) NOx (exprimés en NO ₂)	0,5 mg/Nm ³ 5 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³ 100 ppm

7.3. Aspiration

Les installations de stockage, de manipulation ou de transvasement de produits doivent être conçues et équipées de dispositifs de captage et d'aspiration de manière à limiter le plus possible les émissions de pollution dans l'atmosphère. En particulier, les bains de dégraissage aux solvants chlorés devront être munis de système de condensation doté d'un moyen de contrôle de fonctionnement. De plus, ces bains seront équipés d'un couvercle métallique fermant le bain lorsqu'il n'est pas utilisé.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau (puits et réseau) seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

L'eau utilisée sur le site sera prélevée dans :

- le réseau public d'eau potable (environ 150000 m³/an) pour les usages sanitaires, le remplissage des cuves des traitements de surfaces, les différents rinçages des traitements de surfaces et le remplissage des bacs des cabines de peinture.

- le puits industriel (environ 150000 m³/an) pour le refroidissement des traitements thermiques et des traitements de surface.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Une étude sur la gestion des eaux à l'intérieur de l'usine devra être engagée. Cette réflexion fera le point sur l'état du réseau de collecte des effluents liquides et précisera les modalités pour que celui-ci puisse devenir de type séparatif. En particulier, elle devra proposer une solution pour que toutes les eaux pluviales (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement ou déchargement des produits dangereux, eaux de toiture...) puissent toutes transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Elle portera également sur la rétention des eaux en cas d'accident (notamment l'incendie) et précisera les possibilités de réduction de consommation en eau, en particulier des eaux de refroidissement. Enfin, elle devra comporter un échéancier des réalisations à prévoir.

Cette réflexion devra être rendue à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente des résultats de cette étude, les ouvrages de rejet seront au nombre de trois: le regard rue des chasseurs (rejet au SIVOM de Molsheim-Mutzig), le point "intérieur usine" (rejet à l'étang extérieur) et le rejet au bras du Schiffbach. Ils devront être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Dans l'attente des conclusions de l'étude prescrite à l'article 9.2, les rejets d'eau seront conformes avec la répartition indiquée ci-après.

9.4.1. Rejet au SIVOM de Molsheim-Mutzig et environs (rue des chasseurs)

L'ensemble des eaux rejetées au SIVOM sera constitué par :

- une partie des eaux pluviales
- l'ensemble des eaux sanitaires
- les eaux de refroidissement des installations d'essai et des installations de condensation de dégraissage
- les eaux de lavage des bâtiments

Ces rejets devront satisfaire les conditions fixées par la convention qui sera établie entre l'industriel et la collectivité gestionnaire du réseau.

9.4.2. Rejet "intérieur usine"

L'ensemble des eaux rejetées à l'étang extérieur à l'usine par ce point sera constitué par :

- les eaux de refroidissement des ateliers de traitement de surfaces, des traitements thermiques et des bains de dégraissage (bâtiment 55)
- le trop-plein de l'étang intérieur
- les eaux pluviales (bâtiments 55, 13, 57)

Elles devront respecter les caractéristiques suivantes.

- Température maximale inférieure à 30° C.
- pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l
Trichloroéthylène	NFT 90125	70 µg/l
Tétrachloroéthylène	NFT 90125	40 µg/l
1,2 cis Dichloroéthylène	NFT 90125	50 µg/l

9.4.3. Rejet au Bras du Schiffbach

L'ensemble des eaux rejetées au bras du Schiffbach sera constitué après traitement par :

- Une partie des eaux du pompage de dépollution AEI.
- Les eaux de phosphatation du traitement de surfaces.

Les eaux du pompage de dépollution devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives
Trichloroéthylène	NFT 90125	70 µg/l
Tétrachloroéthylène	NFT 90125	40 µg/l
1,2 cis Dichloroéthylène	NFT 90125	50 µg/l

Les caractéristiques des eaux provenant de l'atelier de phosphatation ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- Débit inférieur à 38 m³/j.
- Température maximale inférieure à 30° C.
- pH compris entre 6,5 et 9,5.
- Métaux inférieurs aux seuils de détection.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)
DCO	NFT 90101	150	5,7
MEST	NFT 90105	30	1,1
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5	0,2
Phosphore	NFT 90023	10	0,4

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	50		60	55		50	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance.

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Bâtiment 2	Acidité totale Cr total NOx	annuelle
Bâtiment 55 Atelier de traitement de surfaces	Acidité totale Cr total CN Alcalins NOx	annuelle

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Rejet au réseau d'assainissement

L'exploitant se conformera aux dispositions de la convention établie avec le gestionnaire du SIVOM de Molsheim-Mutzig et environs. Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet "intérieur usine"

Des mesures trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants :

Hydrocarbures totaux, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et 1,2 cis Dichloroéthylène.

Rejet au bras du Schiffbach provenant de l'atelier de phosphatation :

La température et le pH seront mesurés quotidiennement.

Des mesures trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants :

DCO, MEST, Hydrocarbures totaux et Phosphore.

L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de ses consommations d'eau, du fonctionnement de sa station d'épuration, de ses rejets dans la station d'épuration collective ainsi que de ses rejets dans le milieu naturel.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13 - DÉPOLLUTION DU SITE

Les opérations de dépollution du site industriel seront maintenues jusqu'à la suppression de tout risque pour le milieu naturel. Ces opérations consistent en particulier en un pompage du puits industriel à un débit de 20 m³/h assuré en permanence.

Les eaux pompées sont traitées pour répondre aux normes de rejet des articles 9.4.1, 9.4.2 et 9.4.3. Ces eaux pourront être utilisées comme eaux de refroidissement pendant toute la durée des opérations de dépollution.

Un bilan périodique de la dépollution sera réalisé en fonction de l'état d'avancement des travaux. Ce bilan devra permettre de justifier des mesures mises en place, en particulier sur l'efficacité du barrage hydraulique, sur la quantité des polluants extraits de la nappe et sur le degré de contamination résiduel des eaux souterraines.

Un premier bilan sera remis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. En fonction des résultats de ce bilan, les conditions de dépollution et de surveillance pourront être modifiées

Article 14 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalisera la surveillance des eaux souterraines en contrôlant le Trichloroéthylène, le Tétrachloroéthylène et le 1,2 cis Dichloroéthylène sur les points suivants :

- piézomètres B8, B9, B10, B14 : mesures trimestrielles.
- piézomètres du réseau de surveillance, B12, B18, B19, B20 : mesures mensuelles.
- puits industriel AEI : mesures mensuelles avant et après traitement.

14.2 Surveillance des eaux superficielles

La concentration des eaux du Schiffbach en entrée du périmètre de protection rapproché du captage d'eaux potables d'Altorf ne devra pas dépasser 7 µg/l pour le Trichloroéthylène, 4 µg/l pour le Tétrachloroéthylène et 5 µg/l pour le 1,2 cis Dichloroéthylène. L'exploitant réalisera une mesure trimestrielle de ces paramètres sur ce point.

14.3 Bilan environnement

Si la quantité de Trichloroéthylène ou du Fluor et de ses composés est utilisée à plus de 10 tonnes par an dans les installations, l'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de ces produits dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Un bilan annuel des rejets des produits de décapage de peinture (crésol et 1,2 dichloroéthylène) dans l'air et les déchets sera réalisé. Celui-ci tiendra compte des heures de fonctionnement des ateliers et des quantités mises en oeuvre en vue d'évaluer en particulier les valeurs rejetées à l'atmosphère.

Article 15 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Un plan de détection d'incendie sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion. Ce plan sera totalement opérationnel dans 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 - POLYCHLOROBIPHÉNYLES

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie pour million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

A proximité de matériel classé P.C.B. toute accumulation de matière inflammable est interdite.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

Article 22 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux des bâtiments 2 et 55, les installations de décapage et les locaux d'épuration des eaux issues de ces installations.

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

Le sol de l'ensemble de ces ateliers sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les émissions atmosphériques issues des différents ateliers seront conformes aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus. Toute disposition sera prise pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et de traitement des gaz.

En dehors des eaux de refroidissement, seules les eaux issues de l'atelier de phosphatation seront rejetées au milieu naturel. Les rejets d'eau issus des différents ateliers seront conformes aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus.

Les bains de traitement usagés seront stockés avant évacuation vers l'éliminateur de manière à garantir la protection de l'environnement. En particulier, les matériaux utilisés seront adaptés aux produits à stocker.

ATELIER DE PHOSPHATATION (BÂTIMENT 55)

Les eaux de l'atelier de phosphatation sont dirigées vers la station d'épuration avant rejet vers le Schiffbach. Aucun autre rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement du dispositif de traitement du rejet conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la notification du pH et de la température, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TRAITEMENT THERMIQUE À BASE DE SELS DE BARYUM ET D'HUILES (BÂTIMENT 55)

L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Toutes précautions seront prises pour que la température des bains ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température.

Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

STOCKAGE DES PRODUITS CYANURÉS (BÂTIMENT 59)

Les réserves de cyanure seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ATELIER DE DÉCAPAGE PEINTURE (BÂTIMENT 48)

Le liquide décapant à base de crésol et de 1,2 dichlorobenzène sera mis en oeuvre dans une cuve de 3000 litres située dans un local séparé par une baie habituellement fermée des zones occupées par le personnel.

Les pièces à décaper seront transportées dans le local, plongées dans le bain et évacuées par un dispositif exclusivement mécanique.

Il est interdit d'envoyer des eaux renfermant des crésols dans les égouts ou dans le milieu naturel.

Article 23 - APPLICATION À FROID PAR PULVÉRISATION ET SÉCHAGE DE PEINTURES ET VERNIS À BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Sous cette dénomination sont comprises les installations dans lesquelles sont mises en oeuvre des peintures, laques, vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. L'application de ces produits sera effectuée dans les installations suivantes :

- 7 cabines de peinture réparties dans 4 bâtiments (2 sèches et 5 à rideau d'eau).
- 39 étuves.

Les halls de peintures et de séchage de peintures et de vernis seront installés et exploités conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Les sols des ateliers, incombustibles, ainsi que les zones où sont entreposés et préparés les produits seront disposés de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans les ateliers ne puissent s'écouler au-dehors.

Les débits d'aspiration dans les cabines de peinture liquide inflammable et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soient dans tous les cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

Les vapeurs des peintures seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

Les bouches d'aspiration seront disposées de manière à ce que les opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

Les eaux usées provenant de cabines d'application de peinture équipées de rideaux d'eau seront traitées en station d'épuration. Les bacs des rideaux d'eau sont vidangés toutes les 3 à 5 semaines.

L'application des peintures, qu'elle soit manuelle ou automatique, le chauffage de l'étuve, ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

Les cabines de peinture sèche seront protégées par une tête d'arrosage à l'eau, placée à l'intérieur de celles-ci.

La température dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Article 24 - DÉPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons (peintures et solvants), soit des fûts (essence), soit des réservoirs fixes (citernes de FOD). Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Tout stockage de produits liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

STOCKAGE DE FûTS (ESSENCE F, HUILES MACHINES)

Le local de stockage de liquides inflammables en fûts sera correctement ventilé. La hauteur de gerbage des fûts est limitée à trois hauteurs. Toute disposition sera prise pour qu'en cas de chute, le fût reste à l'intérieur de la cuvette de rétention

CITERNES DE FOD

Les dépôts enterrés devront être conformes à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. En particulier des dispositifs limiteurs de remplissage équiperont les réservoirs et les épreuves des réservoirs seront réalisées une première fois 25 ans après leur mise en service puis tous les 5 ans.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage devra être conçue de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

Article 25 - INSTALLATIONS DE MÉLANGE, DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les issues pour le personnel seront prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Ils devront dans la mesure du possible porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le sol des ateliers où sont manipulés des liquides inflammables sera incombustible, imperméable de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Article 26 - EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

Cette activité concerne les opérations de grenailage, de sablage et de décapage peinture par abricotage.

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 27 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera d'environ 11 kW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 28 - ENTREPÔTS

Cet article concerne le stockage des matières premières et des produits utiles au fonctionnement de différents ateliers (huiles, crésol, cyanures...) ainsi que le stockage de matières combustibles (carton, bois).

Toutes substances ou préparations dangereuses stockées sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits incompatibles entre eux devront être stockés de façon à ne pas pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Les stockages devront être effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc.... soient largement dégagées.

Des voies d'accès seront maintenues libres à la circulation afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours.

Des consignes devront préciser la conduite à tenir en cas d'incendie (moyens d'alerte, moyens d'extinction à utiliser...).

Les eaux d'extinction résultant d'un incendie éventuel devront pouvoir être récupérées séparément pour être traitées.

Une étude portant sur la réorganisation de l'ensemble des stockages devra être réalisée. Cette étude devra être rendue à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

IV - ECHEANCIER

Article 29 :

L'étude prévue à l'article 9.2 sur la réorganisation des réseaux à l'intérieur de l'usine sera remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra définir les échéanciers de réalisation des travaux.

L'étude prévue à l'article 28 sera rendue dans un délai de 12 mois et la réorganisation des entrepôts devra être effective dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 31 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 32 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 33 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 34 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 36 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de MOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le 10 JUL. 1986

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Messier Bugatti - Réalisation de 3 piézomètres et qualité des eaux à Molsheim (67)



Section 11

Hord

